

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But Une Foi

COUR
D'APPEL
DE BAMAKO
.....
TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BAMAKO
.....

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 Novembre 2013

PRESIDENT : Madame CISSE Mariam L COULIBALY

**JUGES CONSULAIRES : Messieurs Abdoulaye KOUMA
Et Yassoum MAÏGA**

GREFFIER : MADAME SANGARE Kadidja TOURE

DEMANDEUR: Le Réseau FCRMD Yeredeme kesu FCRMD
ayant pour conseil Me Ousmane A. BOCOUM

DEFENDERESSE : Banque Malienne de Solidarite BMS SA
ayant pour conseil Me Founéké TRAORE ;

N°522/RC

NATURE : Reddition de Comptes

N 0745/ R G

DECISION : CONTRADICTOIRE

TRIBUNAL

N°687/JGT

Par acte d'assignation en date du 19 Juin 2013 de Maitre Allaye TEMBELY, le réseau faitière des Caisses Rurales Mutualistes du Delta FCRMD a invité la Banque Malienne de Solidarité à comparaitre à l'audience du 04 Juillet 2013 de céans, pour venir entendre statuer sur le mérite de la demande en reddition de comptes introduite contre elle ;

A cette date, la cause a fait l'objet d'une mise en état avant d'être mise en délibéré pour la décision être rendue le 20 Novembre 2013 ;

PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le réseau faitière des Caisses Rurales Mutualistes du Delta FCRMD « Yeredeme kesu » représentée par son conseil Maitre Ousmane A Bocoum sollicite que le tribunal ordonne une reddition de comptes pour les actions qu'elle détient dans la Banque Malienne de Solidarité et le résultat généré par ses actions depuis pour déterminer leur valeur actuelle ;

Il soutient que le 16 mai 2013, la Banque Malienne de Solidarité SA (BMS) lui a dénoncé une saisie vente de ses valeurs mobilières détenues dans le capital de la banque elle-même ;

qu'au cours de la saisie, le tiers saisi qui est la BMS a déclaré l'effectivité de la détention d'actions à son profit ; que cependant, le tiers saisi n'a précisé la valeur des actions qu'au jour de la création de la Banque, que cela remonte à deux décennies et pendant toute cette période, aucune distribution de dividende n'a été faite ; que les bénéfices ont toujours été incorporées au capital ou dans les réserves légales ou conventionnelles ; que ces bénéfices qui lui appartiennent de plein droit en tant qu'actionnaire font l'objet d'une tentative de spéculation de la part de la banque qui veut s'en accaparer ; qu'or ils font partie de l'actif de son patrimoine ;

Que leur omission a abouti à une minorisation de la valeur des actions ;

Que si l'adjudication est faite à la banque dans ces conditions, il y aurait enrichissement sans cause ; que le gestionnaire du compte d'autrui a l'obligation légale de rendre compte à son mandataire ; qu'il convient donc d'ordonner une reddition de compte entre la banque et elle pour déterminer la valeur réelle actuelle des actions et les bénéfices générés depuis leur création ;

La Banque Malienne de Solidarité BMS SA s'oppose à cette demande et sollicite son rejet ;

Elle répond que dans le cadre du recouvrement de sa créance auprès de FCRMD elle a fait pratiquer une saisie vente sur les valeurs mobilières que celle-ci détient dans son capital ;

Que le demandeur reproche au procès verbal de saisie vente de n'avoir pas tenu compte de la valeur réelle des actions au jour de la saisie ;

Qu'il a pris la valeur au jour de la création de la Banque ; qu'aussi il reproche au procès verbal d'avoir minoré la valeur des actions de sorte qu'il ya un enrichissement sans cause ; que seulement le procès verbal de saisie vente du 14 mai 2013 a pris en compte non seulement la valeur de base des actions créées en Août 2001 mais aussi les augmentations intervenues en octobre 2008 et juin 2013 ; que c'est juste dans un but dilatoire que la reddition de compte est sollicitée sinon la valeur actualisée des actions a été prise en compte dans la saisie ;

Que la présente action est injustifiée et ne précise point les éléments omis ;

Qu'il sied donc de la rejeter ;

Le réseau FCRMD a observé que la structure du capital d'une société commerciale est strictement réglementée ; que le capital est inscrit dans les comptes de ressources durables et comporte les réserves, le report à nouveau, le résultat net de l'exercice etc. ;

Que toute augmentation de capital sans apport nouveau des actionnaires est le résultat de l'incorporation des réserves qui demeurent la copropriété de tous les actionnaires, déduction faite des réserves légales ou statutaires ; qu'ainsi la valeur réelle d'une action est déterminée par plusieurs comptes, la valeur nominale n'étant qu'indicative ;

Qu'elle est donc en droit de savoir la valeur réelle de ses actions pour éviter de se faire spolier par le créancier saisissant ; que sa demande doit donc être accordée.

La banque a répliquée que le demandeur se méprend sur la procédure de saisie vente des valeurs mobilières et le sort des actions lors de la liquidation éventuelle de la société ;

Que le problème de réserves ne se pose point en matière de saisie vente d'action, car l'acquéreur est directement subrogé dans les droits du vendeur dans la société ; qu'il n'y a eu aucune minoration de la valeur des actions du réseau FCRMD ;

que sa créance due par celui-ci est de **794.614.115 FCFA** en principal et frais ;
que la valeur nominale des actions qui est de **448.180.000 FCFA** ne couvre pas la créance ;
que la demande de reddition de compte est mal fondée et doit être rejetée ;

DISCUSSIONS

L'article 241 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution impose au créancier saisissant, dans la procédure de saisie vente des valeurs mobilières d'établir un cahier de charges de vente, qui doit comporter tous les documents nécessaires à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droit mis en vente ;

Il ressort de l'analyse de cet article, que les actions saisies ne peuvent être vendues qu'après une détermination exacte de leur consistance et de leur valeur ;

En l'espèce, le réseau FCRMD reproche au procès verbal de saisie de valeurs mobilières de la BMS SA de ne pas préciser la valeur réelle des actions saisies et sollicite en conséquence une reddition de compte relative aux actions ;

Ce grief est prématuré car la mesure demandée n'a pas été prévue en phase de saisie mais plutôt en phase de vente ;

Il serait donc superfétatoire d'ordonner une mesure qui est une étape indispensable de la procédure de vente ;

Il ya lieu en conséquence de rejeter la demande de reddition de comptes comme mal fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

Reçoit les demandes du réseau CRMD « yeredeme kesu » les déclare mal fondées ;

Le déboute en conséquence de ses prétentions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce les jours mois et an que dessus ;

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

Co-signature



pour
DF 37710
enregistré à Bamako, le 11.12.14
Vol. X. Foil. 507 05
reçu, le 11.12.14
L'INTENDANT DE L'ENREGISTREMENT
Amoussou